

46010 - Assistantes familiales

Proposition de poursuite du partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole et d'approbation de la convention portant sur la surveillance médicale des assistants familiaux du Département.

CP/2020/419

Service chef de file :

H4 - Service des assistants familiaux

Résumé :

Les collectivités territoriales ont une obligation en matière de médecine préventive pour leurs agents.

La mission légale de surveillance médicale des assistants familiaux recrutés par le Département est confiée depuis 2011 à la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace dans le cadre d'une convention.

Le présent rapport a pour objet de proposer la poursuite du partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et d'approuver les termes de la convention afférente portant sur la surveillance médicale des assistants familiaux du Département.

Le Département du Bas-Rhin compte aujourd'hui 410 assistants familiaux pour lesquels il convient de veiller à la sécurité et à la protection de la santé en application des articles R. 422-2, R.422-10 du code de l'action sociale et des familles, R. 717-38 du Code rural, du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

La convention avec la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace pour les assistants familiaux est un dispositif explicitement prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et les tarifs appliqués sont dans la fourchette basse par rapport aux prix du marché.

La visite médicale a un caractère obligatoire et donne lieu à convocation.

La surveillance médicale des assistants familiaux a pour objet :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait du travail ;
- d'apprécier la compatibilité au poste de travail avec l'état de santé de l'agent et de se prononcer sur les éventuelles restrictions voire contre-indications au poste ;
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir.

Cette surveillance médicale consiste en :

- une visite médicale effectuée avant l'entrée en fonction ou au plus tard avant

l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche ;

- une visite de surveillance effectuée une fois tous les 2 ans ;
- une visite médicale de reprise après un arrêt de travail supérieur à 21 jours ;
- l'organisation de réunions de prévention sur proposition du Conseil Départemental ;
- les visites à la demande de l'agent ou du Conseil Départemental.

Dans le cadre, il est proposé à la Commission Permanente de décider de poursuivre le partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et d'approuver le montant de la cotisation forfaitaire qui s'élèvera à 95 € par examen médical à la MSA.

Ce tarif se situe dans la fourchette des prix moyens du marché. Le coût annuel pour la collectivité départementale pourrait être engagé jusqu'à concurrence de 19 475 € (sur la base d'une visite tous les deux ans, soit 205 assistants familiaux).

Les crédits disponibles pour l'année 2021 s'élèvent à 22 000 €.

La convention avec la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace est conclue pour une durée d'un an, renouvelable, dans la limite de trois ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, après en avoir délibéré, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- *décide de poursuivre le partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour la surveillance médicale des assistants familiaux du Département ;*
- *décide d'approuver le montant forfaitaire de 95 € de l'examen médical de la MSA ;*
- *approuve les termes du projet de convention à conclure avec la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace relatif à la surveillance médicale des assistants familiaux du Département et dont copie est jointe à la présente délibération ;*
- *autorise son Président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 20/11/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY